

OMPI



AP/CE/2/7

ORIGINAL : anglais/espagnol

DATE : 4 juin 1998

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ D'EXPERTS
SUR UN PROTOCOLE CONCERNANT LES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES**

**Deuxième session
Genève, 8 - 12 juin 1998**

TABLEAU COMPARATIF DES PROPOSITIONS REÇUES À LA DATE DU 3 JUIN 1998

établi par le Bureau international

Note d'introduction

Le tableau comparatif des propositions qui est présenté dans l'annexe de ce document est une version mise à jour de l'annexe II du document AP/CE/2/2. Il reprend le contenu de ce premier tableau, et tient compte également de toutes les propositions reçues des États membres de l'OMPI après la date limite du 15 janvier 1998, à savoir celles des États suivants :

- République de Corée (document AP/CE/2/3);
- États-Unis d'Amérique (document AP/CE/2/4 et AP/CE/2/4 Corr.);
- Afrique du Sud, Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Nigéria, Sénégal, Soudan, Togo et Zambie (ci-après dénommés "certains États africains" (document AP/CE/2/5));
- Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guyane, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (ci-après dénommés "certains États d'Amérique latine et des Caraïbes" (document AP/CE/2/6)).

Le nouveau tableau comparatif ne contient plus les propositions présentées individuellement par l'Argentine, la Colombie et le Ghana (voir le document AP/CE/2/2), ces pays s'étant ultérieurement associés aux propositions communes contenues dans les documents AP/CE/2/5 et AP/CE/2/6, respectivement.

[Le tableau comparatif des propositions ne porte que sur les propositions relatives à un protocole ou à un traité. Il ne contient pas donc les autres suggestions ou éléments d'information qu'ont soumis l'Australie et le Japon (document AP/CE/2/2), mais aussi, en même temps que leurs propositions, la République de Corée (document AP/CE/2/3) et certains États d'Amérique latine et des Caraïbes (document AP/CE/2/6)].

[L'annexe suit]

ANNEXE

page i

PRÉSENTATION COMPARATIVE DES PROPOSITIONS REÇUES DES
ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
I. Titre	1
II. Préambule	1
III. Rapports avec d'autres conventions et traités; rapports avec le droit d'auteur	3
IV. Définitions	5
V. Bénéficiaires de la protection	7
VI. Traitement national	8
VII. Formalités; indépendance par rapport à la protection dans le pays d'origine	9
VIII. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants	10
IX. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées	13
X. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs fixations audiovisuelles	15
1. Droit de reproduction	15
2. Droit de distribution	16
3. Droit de location	17
4. Droit de mise à disposition	18
5. Droit de radiodiffusion et de communication au public	19
XI. Limitations et exceptions	21
XII. Dispositions contractuelles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants	22

XIII. Durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants	23
XIV. Obligations concernant les mesures techniques	24
XV. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits	25
XVI. Réserves	26
XVII. Application dans le temps	27
XVIII. Dispositions relatives à la sanction des droits	29
XIX. Mise en œuvre	30
XX. Dispositions administratives et clauses finales	30

I. Titre

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes en ce qui concerne les interprétations et exécutions audiovisuelles.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes, pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dispositions de fond d'un Traité pour la protection des artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres audiovisuelles.

II. Préambule

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Les Parties contractantes,

Désireuses d'assurer un niveau de protection adéquat pour les interprétations ou les exécutions audiovisuelles, notamment dans le contexte numérique,

Notant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits moraux et patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions non fixées, ni sur leurs interprétations et exécutions audiovisuelles fixées,

Considérant la résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles adoptée par la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996,

Sont convenues de ce qui suit :

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Les Parties contractantes,

Notant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions non fixées et sur les utilisations de leurs interprétations et exécutions audiovisuelles fixées,

Considérant la résolution relative aux interprétations et exécutions audiovisuelles adoptée par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996,

Désireuses d'assurer un niveau de protection adéquat pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles, notamment dans le contexte numérique,

Sont convenues de ce qui suit :

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Les Parties contractantes,

Désireuses d'assurer un niveau de protection adéquat pour les interprétations ou les exécutions audiovisuelles, notamment dans le contexte numérique;

Notant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne couvre pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions non fixées, ainsi que sur les utilisations de leurs interprétations et exécutions audiovisuelles fixées;

Considérant la résolution concernant les interprétations ou exécutions audiovisuelles adoptée par la conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins le 20 décembre 1996;

Sont convenues de ce qui suit :

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Parties contractantes,

Notant que l'évolution et la convergence des nouvelles techniques de l'information et de la communication permettront une croissance rapide des services audiovisuels et que les artistes interprètes ou exécutants auront de ce fait davantage de possibilités d'exploiter leurs interprétations ou exécutions;

Reconnaissant qu'il est extrêmement important d'assurer un niveau de protection adéquat pour ces interprétations et exécutions, notamment lorsqu'elles sont exploitées dans le nouvel environnement numérique;

Reconnaissant que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) ne régit pas les droits des artistes interprètes ou exécutants sur les fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions, mais que de nombreuses dispositions du WPPT peuvent être utilisées ou adaptées pour servir de base à un nouveau traité destiné à protéger les artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles;

Sont convenues de ce qui suit :

III. Rapports avec d'autres conventions et traités; rapports avec le droit d'auteur

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

- 1) Le présent Traité constitue un protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après "WPPT").
- 2) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du WPPT.
- 3) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Rapports avec d'autres conventions; rapports avec le droit d'auteur

1. Le présent traité constitue un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté le 20 décembre 1996 (ci-après dénommé "Traité OMPI").
2. Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

3. La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

4. Le présent protocole n'a aucun lien avec des traités autres que le Traité OMPI et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tels traités.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

- 1) Le présent Traité constitue un protocole au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996 (ci-après le "Traité OMPI").
- 2) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu du Traité de l'OMPI.
- 3) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

- 1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.
- 2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

IV. Définitions

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) “artistes interprètes ou exécutants” les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;
- b) “fixation audiovisuelle” l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons, ou de représentations de celle-ci, sur un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Définitions

1. Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, les définitions énoncées aux alinéas a), e), f) et g) de l'article 2 du Traité OMPI dans le cadre de la protection prévue par le présent protocole.
2. Aux fins du présent protocole, on entend par “fixation audiovisuelle” l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons, ou de représentations de celle-ci, sur un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.
3. Un consensus s'est dégagé sur le fait que la définition du terme “artiste interprète ou exécutant” ne devrait pas s'étendre aux personnes, telles que les “extras”, dont la contribution à une interprétation ou exécution ne peut pas être distinguée de celle des autres participants.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 2

Définitions

- 1) Les Parties contractantes appliquent *mutatis mutandis* les définitions reprises à l'article 2 par. a) f) g) du Traité OMPI dans le cadre de la protection prévue par le présent protocole.
- 2) Aux fins du présent protocole, on entend par fixation audiovisuelle l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons, ou de représentations de celle-ci, sur un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

- a) "artistes interprètes ou exécutants" les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, à l'exclusion des figurants et artistes d'accompagnement;
- b) "fixation" l'incorporation d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
- c) "radiodiffusion" la transmission sans fil d'images ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- d) "communication au public" la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des images ou des sons et des images, ou des représentations de ceux-ci, compris dans une interprétation ou exécution fixée ou non;
- e) "œuvre audiovisuelle" une série d'images liées entre elles qui sont destinées à être projetées à l'aide d'un appareil, avec la sonorisation d'accompagnement.

V. Bénéficiaires de la protection

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les Parties contractantes accordent la protection reconnue par le présent protocole aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Bénéficiaires de la protection

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole

- a) aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes, ou
- b) lorsqu'une interprétation ou exécution est fixée dans une autre Partie contractante.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 3

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux artistes interprètes ou exécutants d'autres Parties contractantes, au sens de l'alinéa 2) du présent article.

2) Par “artistes interprètes ou exécutants d’autres Parties contractantes” il faut entendre les artistes interprètes ou exécutants qui répondent à l’un au moins des critères suivants :

a) les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d’une autre Partie contractante et dont l’interprétation ou exécution n’est pas fixée ou est fixée dans une œuvre audiovisuelle;

b) les artistes interprètes ou exécutants dont l’interprétation ou exécution non fixée a lieu sur le territoire d’une autre Partie contractante;

c) les artistes interprètes ou exécutants dont l’interprétation ou exécution est pour la première fois fixée dans une œuvre audiovisuelle sur le territoire d’une autre Partie contractante.

VI. Traitement national

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 4

Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d’autres Parties contractantes, en ce qui concerne les objets protégés en vertu du présent protocole

a) les droits expressément reconnus par le présent protocole et

b) les droits supplémentaires qu’il accorde à ses propres ressortissants.

2) Une Partie contractante a le droit, à l’égard des ressortissants de toute autre Partie contractante, de limiter la protection prévue à l’alinéa 1) b) de manière à n’accorder ces droits supplémentaires que dans la même mesure et pour la même durée que la seconde Partie contractante le fait à l’égard des ressortissants de la première.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles 4 (traitement national)... du Traité OMPI.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

5. S'agissant du droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public d'interprétations ou exécutions fixées, il conviendrait d'autoriser, dans ce protocole, des réserves relatives au traitement national similaires à celles que prévoit le WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 4

Traitement national

En ce qui concerne les interprétations ou exécutions pour lesquelles ils sont protégés en vertu du présent traité conformément à l'article 3, les artistes interprètes ou exécutants jouissent, dans les autres Parties contractantes, du traitement que les lois de ces dernières accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs propres nationaux, ainsi que des droits expressément reconnus dans le présent traité.

VII. Formalités; indépendance par rapport à la protection dans le pays d'origine

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 20 (formalités)... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 20 (formalités)... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 17

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

VIII. Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 5

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions, qu'il s'agisse d'interprétations ou exécutions vivantes ou incorporées sur des fixations audiovisuelles,

a) d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles donne qualité la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée. Toutefois, les parties contractantes dont la législation en vigueur au moment de la ratification du présent protocole ou de l'adhésion à celui-ci ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant a le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions audiovisuelles vivantes, accompagnées ou non de sons, ou ses interprétations ou exécutions incorporées dans des fixations audiovisuelles, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention [, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciable à sa réputation, à condition toutefois que le producteur de la fixation audiovisuelle puisse y apporter les modifications nécessaires pour en faciliter l'exploitation normale].

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa 1) sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

Note : À l'alinéa 1), les mots placés entre crochets feront l'objet de nouvelles consultations.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 4

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, accompagnées ou non de sons, non fixées, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions sonores non fixées, à savoir les droits repris aux articles 5 (droit moral)¹...

¹ (Note de bas de page figurant dans la proposition :) La portée et les modalités d'application de la protection du droit moral pour les interprétations et exécutions audiovisuelles requièrent une réflexion complémentaire.

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles 5 (droit moral),¹... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 5

Droit moral des artistes interprètes ou exécutants

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées dans une œuvre audiovisuelle, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son interprétation ou exécution qui serait gravement préjudiciable à sa réputation, lorsqu'une telle modification ne relève pas de l'exploitation normale d'une œuvre audiovisuelle par le producteur de l'œuvre ou ses ayants cause, dans l'exercice des droits d'autorisation acquis par le producteur sur l'interprétation ou exécution.

2) Les droits reconnus à l'artiste interprète ou exécutant en vertu de l'alinéa précédent sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits d'autorisation prévus aux articles 6 à 10, et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les Parties contractantes dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent traité ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'artiste interprète ou exécutant de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa précédent ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'artiste interprète ou exécutant.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation de la Partie contractante où la protection est réclamée.

4) Le terme “exploitation normale d’une œuvre audiovisuelle” s’entend aussi de l’utilisation de techniques, supports, formats ou modes de distribution, de diffusion, de mise à disposition ou de communication au public nouveaux ou modifiés. Dans l’exercice des droits énoncés ci-dessus en ce qui concerne une œuvre audiovisuelle, l’artiste interprète ou exécutant doit équitablement prendre en compte les intérêts des autres artistes interprètes ou exécutants et des créateurs de cette œuvre.

IX. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées²

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 6

Droit de fixation des interprétations et exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d’autoriser la fixation audiovisuelle de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

CERTAINS ÉTATS D’AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les Parties contractantes accordent, *mutatis mutandis*, aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées, les mêmes droits que ceux reconnus à l’article 6 (Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées) du Traité OMPI.

² Voir également les explications n° 1 et 2 figurant dans la proposition du Japon (document AP/CE/2/2, annexe I).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 4

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles, accompagnées ou non de sons, non fixées, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations et exécutions sonores non fixées, à savoir les droits repris aux articles ... 6 (droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées).

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

3. Les artistes interprètes ou exécutants doivent jouir du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles non fixées,

- a) la fixation et
- b) la radiodiffusion et la communication au public.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 6

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions :

- i) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée ou communiquée au public; et
- ii) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.

X. Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs fixations audiovisuelles

1. Droit de reproduction

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 7

Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Droit de reproduction

Les Parties contractantes accordent, *mutatis mutandis*, aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux reconnus à l'article 7 (Droit de reproduction) du Traité OMPI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ...7 (droit de reproduction)... du Traité OMPI.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

4. Les artistes interprètes ou exécutants doivent jouir des droits suivants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées :

- a) le droit exclusif d'en autoriser la reproduction;

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 7

Droit de reproduction

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Droit de distribution

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 8

Droit de distribution

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies des fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Droit de distribution

Les Parties contractantes accordent, *mutatis mutandis*, aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux reconnus à l'article 8 (Droit de distribution) du Traité OMPI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 8 (droit de distribution) ... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 8

Droit de distribution

1) Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées, par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de l'interprétation ou exécution fixée, effectuée avec l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant.

3. Droit de location

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 9

Droit de location

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original et de copies des fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions. Les Parties contractantes sont exonérées de cette obligation à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue de copies des oeuvres, compromettant de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Droit de location

Les Parties contractantes accordent, *mutatis mutandis*, aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux reconnus à l'article 9 (Droit de location) du Traité OMPI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 9 (droit de location)... du Traité OMPI.

4. Droit de mise à disposition

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 10

Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Droit de mise à disposition

Les Parties contractantes accordent, *mutatis mutandis*, aux artistes interprètes ou exécutants, en ce qui concerne les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux reconnus à l'article 10 (Droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) du Traité OMPI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 5

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées

Les Parties contractantes accordent *mutatis mutandis* aux artistes interprètes ou exécutants, sur les utilisations des fixations audiovisuelles de leurs interprétations et exécutions, les mêmes droits que ceux octroyés par le Traité OMPI aux artistes interprètes ou exécutants sur les utilisations des fixations sonores de leurs interprétations et exécutions, à savoir les droits repris aux articles ... 10 (droit de mettre à disposition des interprétations ou exécutions fixées) du Traité OMPI.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

4. Les artistes interprètes ou exécutants doivent jouir des droits suivants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées :

b) le droit exclusif d'en autoriser la mise à la disposition du public, équivalant au droit reconnu dans le WPPT;

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 9

Droit de mise à disposition

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

5. Droit de radiodiffusion et de communication au public

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Droit de radiodiffusion et de communication au public

Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions fixées sur un support audiovisuel.

S'agissant de la radiodiffusion de fixations audiovisuelles, les Parties contractantes peuvent appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 11*bis*.2) de la Convention de Berne.

[La délégation du Brésil a déclaré que, en ce qui concerne le point 5, elle n'est pas en mesure d'exprimer une opinion, étant donné que dans son pays des consultations sont en cours dans le cadre des préparatifs de la session du 8 au 12 juin 1998 du comité d'experts.

La délégation de l'Uruguay a déclaré que, en ce qui concerne l'intégralité des dispositions figurant sous le titre X, elle n'est pas en mesure d'exprimer une opinion, étant donné que dans son pays des consultations sont en cours dans le cadre des préparatifs de la session du 8 au 12 juin 1998 du comité d'experts.]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

4. Les artistes interprètes ou exécutants doivent jouir des droits suivants, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions audiovisuelles fixées :

c) le droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public.

5. S'agissant du droit à rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public d'interprétations ou exécutions fixées, il conviendrait d'autoriser, dans ce protocole, des réserves relatives au traitement national similaires à celles que prévoit le WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 10

Droit de radiodiffusion et de communication au public

1) Sous réserve des conditions d'exercice du droit qui seraient admises pour les œuvres audiovisuelles en vertu de l'article 11*bis* de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions fixées dans des œuvres audiovisuelles, la radiodiffusion et la communication au public de ces interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou exécution est déjà une interprétation ou exécution radiodiffusée ou communiquée au public.

2) Toute Partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle limitera le droit énoncé à l'alinéa 1) à un droit à rémunération.

XI. Limitations et exceptions

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles 16 (limitations et exceptions)... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Limitations et exceptions

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection reconnue en vertu du présent protocole, les dispositions de l'article 16 (Limitations et exceptions) du Traité OMPI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 16 (limitations et exceptions)... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 12

Limitations et exceptions

1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

XII. Dispositions contractuelles concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Arrangements contractuels concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants

Dans le cas où un artiste interprète ou exécutant autorise l'incorporation de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 14*bis*.2)b) de la Convention de Berne.

[La délégation du Brésil a déclaré que, en ce qui concerne l'intégralité des dispositions figurant sous le titre XII, elle n'est pas en mesure d'exprimer une opinion, étant donné que dans son pays des consultations sont en cours dans le cadre des préparatifs de la session du 8 au 12 juin 1998 du comité d'experts.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 11

Cession des droits

Sous réserve de stipulations contractuelles écrites contraires, dès qu'il a autorisé la fixation de son interprétation ou exécution dans une œuvre audiovisuelle, l'artiste interprète ou exécutant est réputé avoir cédé au producteur de l'œuvre et à ses ayants cause tous les droits exclusifs d'autorisation reconnus en vertu du présent traité à l'égard de cette œuvre audiovisuelle. La phrase qui précède n'est en aucun cas applicable aux droits à rémunération qui peuvent être reconnus à un artiste interprète ou exécutant en vertu de la législation d'une Partie contractante, et n'impose pas non plus à une Partie contractante l'obligation de prévoir de tels droits à rémunération.

XIII. Durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants³

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 17 (durée de protection),... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Durée de la protection

La durée de la protection à accorder en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a été fixée.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 17 (durée de protection)... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 13

Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a été fixée.

³ Pour la durée du droit moral, voir la partie VIII de la présente annexe.

XIV. Obligations concernant les mesures techniques

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 18 (obligations relatives aux mesures techniques),... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection reconnue en vertu du présent protocole, les dispositions de l'article 18 (Obligations relatives aux mesures techniques) du Traité OMPI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 18 (obligations relatives aux mesures techniques)... du Traité OMPI.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

6. Nous sommes également favorables à ce que soient prévues dans le protocole des obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits similaires à celles qui figurent dans le WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 15

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou leurs cessionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou permis par la loi.

XV. Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 19 (obligations relatives à l'information sur le régime des droits),... du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection reconnue en vertu du présent protocole, les dispositions de l'article 19 (Obligations relatives à l'information sur le régime des droits) du Traité de l'OMPI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 19 (obligations relatives à l'information sur le régime des droits)... du Traité OMPI.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

6. Nous sommes également favorables à ce que soient prévues dans le protocole des obligations relatives aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits similaires à celles qui figurent dans le WPPT.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 16

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des interprétations ou exécutions ou des copies d'interprétations ou exécutions fixées en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution ou le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée.

XVI. Réserves

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 11

Réserves

Aucune réserve au présent protocole n'est admise
CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Réserves

Aucune réserve au présent protocole n'est admise.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 7

Réserves

Aucune réserve au présent protocole n'est admise.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 18

Réserves

Sauf dans le cas prévu à l'article 10.2), aucune réserve au présent traité n'est admise.

XVII. Application dans le temps⁴

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 22 (application dans le temps)... du WPPT.

⁴ Voir également l'explication n° 3 de la proposition du Japon (document AP/CE/2/2, annexe I).

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Application dans le temps

1. Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le présent protocole.
2. Le présent protocole ne porte pas atteinte aux droits acquis dans une Partie contractante avant sa date d'entrée en vigueur pour cette partie.
3. Nulle Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent protocole aux interprétations ou exécutions, ou aux fixations audiovisuelles, effectuées avant son entrée en vigueur pour cette partie.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 22 (application dans le temps)... du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 19

Application dans le temps

- 1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le présent traité.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante peut limiter l'application de l'article 5 du présent traité aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité à son égard.

XVIII. Dispositions relatives à la sanction des droits

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 12

Application de certaines dispositions substantielles du WPPT

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions des articles... 23 (dispositions relatives à la sanction des droits) du WPPT.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Dispositions relatives à la sanction des droits

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la protection reconnue en vertu du présent protocole, les dispositions de l'article 23 (Dispositions relatives à la sanction des droits) du Traité OMPI.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 6

Application de certaines dispositions substantielles du Traité OMPI

Les Parties contractantes appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cadre de la protection accordée par le présent protocole, les dispositions reprises aux articles ... 23 (dispositions relatives à la sanction des droits) du Traité OMPI.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 20

Dispositions relatives à la sanction des droits

1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

XIX. Mise en œuvre

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Article 14

Mise en œuvre

Chaque Partie contractante peut déterminer les moyens par lesquels elle donnera effet aux dispositions du présent traité, y compris la reconnaissance d'un droit d'auteur ou autre droit connexe.

XX. Dispositions administratives et clauses finales

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

Article 13

Assemblée

- 1) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- 2) Cette Assemblée est la même que celle qui a été créée par le WPPT, et son fonctionnement est régi, *mutatis mutandis*, par l'article 24 du WPPT.

Article 14

Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au WPPT peut devenir partie au présent protocole.

Article 15

Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par toute partie remplissant les conditions de l'article 14.

Article 16

Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (bureau international), 27 (droits et obligations découlant du Traité), 29 (entrée en vigueur du Traité), 30 (date de la prise d'effet des obligations découlant du Traité), 31 (dénonciation du Traité), 32 (langues du Traité) et 33 (dépositaire) du WPPT s'appliquent *mutatis mutandis*.

CERTAINS ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

1. Assemblée

Les Parties contractantes ont une Assemblée. Cette assemblée est la même que celle créée par le Traité OMPI.

2. Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au Traité OMPI peut devenir partie au présent protocole.

3. Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

4. Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité OMPI, trois mois après que 20 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

5. Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (Bureau international), 27 (Droits et obligations découlant du traité), 30 (Date de la prise d'effet des obligations découlant du Traité), 31 (Dénonciation du Traité), 32 (Langues du Traité) et 33 (Dépositaire) du Traité OMPI s'appliquent *mutatis mutandis*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

Article 8

Application de certaines dispositions administratives

Les Parties contractantes ont une Assemblée. Cette Assemblée est la même que celle créée par le Traité OMPI, et son fonctionnement est régi, *mutatis mutandis*, par l'art. 24 du Traité OMPI.

Article 9

Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

Toute partie au Traité OMPI peut devenir partie au présent protocole.

Article 10

Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 11

Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité OMPI, trois mois après que cinq instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 12

Clauses finales

Les dispositions des articles 25 (bureau international), 27 (droits et obligations découlant du Traité), 30 (date de la prise d'effet des obligations découlant du Traité), 31 (dénonciation du Traité), 32 (langues du Traité) et 33 (dépositaire) du Traité OMPI sont *mutatis mutandis* d'application.

[Fin de l'annexe et du document]